

N° 17 / 2007 pénal.
du 08.03.2007
Numéro 2388 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **huit mars deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claude PAULY, assisté de Maître Roland MICHEL, avocats à la Cour, en l'étude desquels domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC,

en présence de :

1) la Compagnie d'Assurance 1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) A.), demeurant à L-(...), (...),

3) B.) et C.), demeurant à L-(...), (...),

4) D.), demeurant à L-(...), (...),

5) A.) et D.), demeurant à L-(...), (...),

6) la Société 1 s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction,

défendeurs en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 22 mai 2006 sous le numéro 28/06 Ch. Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Claude PAULY pour et au nom de X.) et le mémoire en cassation signifié le 19 juillet 2006 et déposé le 20 juillet 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 17 août 2006 au greffe de la Cour par la Compagnie d'Assurance 1 S.A. ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.) du chef de crimes et délits contre l'ordre public, la sécurité publique, les personnes et les propriétés à une peine de réclusion ainsi qu'aux destitutions et interdictions prévues par la loi ; qu'au civil le prévenu a été condamné ensemble les coauteurs à indemniser les personnes physiques victimes des infractions retenues contre lui ; que sur appel les juges du second degré réduisirent la durée de la réclusion infligée à X.) et dirent également recevable et fondée la demande civile formulée par la Société 1 S.à.r.l. ;

Sur le premier moyen de cassation, pris en sa première branche :

tiré « de la violation de l'article 442-1 alinéa 1 du code pénal en ce que l'arrêt d'appel, tout en reconnaissant qu'aucun ordre ni aucune condition

n'avaient été formulées, a considéré qu'il n'était même pas nécessaire que l'ordre ou la condition ait atteint leur destinataire du moment qu'ils ont été certainement formulés ; que ce faisant, les magistrats de la Cour d'appel ont mal appliqué la loi, alors que la formulation d'une condition constitue un élément constitutif de l'infraction de l'article 442-1 du code pénal » ;

Mais attendu que, loin d'avoir reconnu qu'aucun ordre ni aucune condition n'avaient été formulés, la Cour d'appel a estimé établi l'élément constitutif litigieux du crime en s'exprimant par les termes « Par conséquent, même si en l'espèce l'ordre ou la condition n'avaient pas encore atteint leur destinataire, l'infraction est néanmoins consommée, vu qu'ils ont été certainement formulés » ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

tiré « de la violation de l'article 442.1 alinéa 1 du code pénal et de l'article 89 de la Constitution pour défaut de motifs, sinon insuffisance de motifs sinon faux motifs équivalents à une absence de motivation » ;

Mais attendu, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, lorsque la partie condamnée exercera le recours en cassation, elle devra déposer au greffe où la déclaration a été reçue un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour n'a à statuer que sur le moyen, sans que la discussion qui le développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen ne précise pas en quoi la décision attaquée a violé les textes de la loi y visés ; qu'il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 43 de la loi précitée ;

D'où il suit qu'il ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 442-1 alinéa 1 du code pénal relatif à la prise d'otage ensemble avec l'article 51 du code pénal relatif à la tentative en ce que l'arrêt attaqué a considéré que la prise d'otage aurait été consommée et que de ce fait a rejeté les moyens de la défense que par l'absence de formulation de toute rançon – qui constitue un élément essentiel de l'infraction de l'article 442-1 alinéa 1 du code pénal – l'infraction de la prise d'otage n'a pas été consommée, mais qu'il y aurait tout au plus tentative au sens de l'article 51 du code pénal » ;

Mais attendu, qu'ayant considéré comme consommée la prise d'otage par la formulation du but poursuivi par l'auteur du crime les juges du fond ont correctement pu écarter la tentative d'infraction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 442-1 alinéa deux du code pénal qui prévoit à titre d'excuses atténuantes le fait que la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement de l'arrestation de la détention ou de la séquestration, sans que l'ordre ou la condition ait été exécutée ; comme dans le cas présent, la victime s'est libérée elle-même avant le cinquième jour, de sorte que les auteurs de la prise d'otage n'ont pas pu réaliser par eux-mêmes cette excuse atténuante, mais que personne ne peut prévoir si les auteurs qui n'avaient pas encore formulé l'ordre ou la condition d'une part les auraient formulés effectivement et d'autre part n'auraient pas libéré volontairement la victime avant le délai imparti et sans attendre la réalisation de la condition éventuelle si jamais elle avait été formulée » ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni d'aucune pièce à laquelle la Cour de cassation peut avoir égard que le moyen ait été soutenu devant les juges du fond ; qu'il est nouveau, mélangé de fait et de droit et dès lors irrecevable ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution qui prévoit que tout jugement doit être motivé en ce que la Cour d'appel au contraire des premiers juges a retenu que chacun des deux prévenus X.) d'une part et Z.) d'autre part auraient tous les deux eu un rôle sensiblement le même, tous les deux ayant joué un rôle moteur et déterminant dans la préparation et dans la perpétration de la prise d'otage et des autres infractions, de sorte que la même peine de réclusion de seize ans serait adéquate, tout en donnant à l'un des prévenus Z.) le bénéfice de quatre années de sursis et en le refusant au l'actuel demandeur en cassation, sans en préciser les motifs » ;

Mais, abstraction faite de ce que la faveur du sursis à l'exécution des peines relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond, le moyen manque en fait dès lors que la Cour d'appel a motivé sa décision d'accorder à Z.) le bénéfice d'une mise à l'épreuve partielle ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur les frais :

Attendu que la distraction des frais demandée par Maître François PRUM, avocat à la Cour, mandataire de la défenderesse en cassation, la Compagnie d'Assurance 1 S.A., ne peut être ordonnée dès lors que les règles applicables sont celles des pourvois en matière pénale ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 9.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **huit mars deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation, président,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller-président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.